Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0604-DE

Convention de Partenariat
Les Opticiens Mobiles

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LES OPTICIENS MOBILES, société par actions simplifiée, Entreprise de l'économie sociale et solidaire et société à mission au capital de 221.277,87 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n° B 803 554 245 ayant son siège social à LYON (69006) au 153 Rue de Créqui, représentée par Madame Alexandra CRESPO-BELLAIGUE en qualité de Directrice Réseau dûment habilitée pour le besoin des présentes ;

Ci-après « **Les Opticiens Mobiles** » ou « **LOM** »,

D'une part,

ET

MAS Simone Signoret, représentée par LA DIRECTION du CCAS de Mont de Marsan ;

Ci-après le « **Partenaire** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble par les « **Parties** » et individuellement par « **la Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société « Les Opticiens Mobiles » est spécialisée dans les prestations d'opticiens à domicile, en établissements et services médico-sociaux et de santé ou sur le lieu de travail. L'intervention de LOM a pour objectif de faciliter la prise en charge des personnes dont le déplacement est souvent difficile car elles manquent de temps ou du fait de certaines pathologies, nécessitant un transport et des temps d'attente difficile à gérer.

Le Partenaire exerce à titre professionnel et principal l'activité d'hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé (code NAF/APE 8730B). À ce

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0604-DE

titre, il est en contact avec les personnes pouvant être intéressées par les prestations et produits fournis par LOM.

Fort de cet intérêt, le Partenaire souhaite présenter les services de LOM auprès de son public accueilli, ou directement auprès de son propre personnel (les « **Bénéficiaires** »).

Les Parties se sont alors rapprochées pour conclure la présente convention de partenariat, afin d'encadrer les modalités d'intervention de LOM et de négocier des conditions particulières visées dans l'offre de partenariat.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion des présentes a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié pendant la phase précontractuelle de négociation, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Définitions

Bénéficiaires	désignent les préposés, résidents, patients, clients ou salariés du Partenaire qui sont les clients directs de LOM. Le Bénéficiaire est un client consommateur personne physique, au sens de l'article préliminaire du code de la consommation, réalisant la commande pour lui-même ou son porteur et ayant la capacité de passer commande.
Bilan d'entrée	désigne le bilan réalisé par LOM auprès du Bénéficiaire qui a récemment rejoint l'établissement du Partenaire. Il comprend une vérification des acuités visuelles et de l'équipement porté le cas échéant, dans la limite des actes qu'un opticien peut réaliser.
Convention	désigne la présente convention, ses reconductions successives, ses avenants ainsi que ses éventuelles annexes qui y sont jointes.
Coordination en santé visuelle	désigne l'action de coordination de l'Opticien Mobile qui permet de proposer au Bénéficiaire un accompagnement lors de sa prise en charge optique : à savoir notamment

SAS au capital de 221 277,87 Euros - RCS Lyon B 803 554 245 - Siret : 803 554 245 00040 - N° TVA Intra : FR 26 803 554 245 - Code NAF : 4778A

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0604-DE

	assurer le lien entre le Bénéficiaire, sa famille, son tuteur ou mandataire judiciaire le cas échéant et le Partenaire, le médecin ophtalmologue, les mutuelles et l'assurance maladie.
Etablissement médico-social	désigne un établissement dont la vocation est d'accueillir et d'accompagner, dans leur enceinte ou de manière ambulatoire, pour une brève durée ou au long cours, des personnes âgées, handicapées, dépendantes ou en situation d'exclusion sociale.
Opticien Mobile	désigne un opticien diplômé d'un BTS d'opticien-lunetier, intervenant sur le lieu de vie ou de travail des Bénéficiaires en sa qualité de membre actif du réseau LOM.

Article 2 - Objet

La présente Convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les Parties se sont engagées à coopérer en vue de la réalisation de prestations d'opticien auprès des Bénéficiaires et à des conditions particulières telles que visées dans l'offre de partenariat.

En outre, les Parties s'engagent réciproquement à se comporter comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à s'informer mutuellement sans délai de toutes questions commerciales et de tout différend ou toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Article 3 : Modalités d'intervention de LOM

3.1. L'intervention de LOM dans l'établissement du Partenaire ne se substitue en aucun cas à un contrôle par un médecin ophtalmologue.

3.2. En effet, LOM peut notamment intervenir dans les cas suivants :

- **Les lunettes sont cassées ou perdues :**

Si l'ordonnance date de moins de trois (3) ans LOM peut délivrer des lunettes équipées de verres correcteurs (remboursement dans les conditions habituelles). Sans ordonnance, un remplacement d'urgence est possible mais le Bénéficiaire ne pourra pas prétendre à un

SAS au capital de 221 277,87 Euros - RCS Lyon B 803 554 245 - Siret : 803 554 245 00040 - N° TVA Intra : FR 26 803 554 245 - Code NAF : 4778A

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0604-DE

remboursement du régime obligatoire de la Sécurité Sociale (RO) et de son organisme complémentaire (RC).

- **Les lunettes ne sont plus à la vue :**

Si l'ordonnance date de moins de trois (3) ans et s'il n'y a pas opposition du médecin à l'adaptation par LOM (normalement mentionnée sur l'ordonnance), LOM peut renouveler les lunettes en les adaptant à la vue selon les normes en vigueur (remboursement dans les conditions habituelles). Lorsque l'ordonnance date de plus de trois (3) ans, le Bénéficiaire doit consulter un ophtalmologiste.

- **Vérification des acuités, réparations diverses** à la demande des Bénéficiaires.

3.3. Coordination des soins : LOM prend contact avec l'ensemble des acteurs du parcours en santé visuelle afin de faciliter la prise en charge du Bénéficiaire. LOM peut se tenir à la disposition du médecin ophtalmologue, échange avec le Bénéficiaire et le cas échéant les tiers de confiance qui interviennent autour du Bénéficiaire, s'occupe de la gestion de la prise en charge du dossier auprès des mutuelles et de l'assurance maladie.

3.4. L'intervention de LOM pour un Bilan d'entrée, une journée dépistage ou un rendez-vous individuel, se fera sur demande du Bénéficiaire, d'un membre de sa famille, d'un responsable légal, du médecin référent et/ou du cadre de santé.

Lorsque le Partenaire est un Etablissement médico-social, LOM en accord avec le Partenaire, met en place des permanences régulières auprès des Bénéficiaires hébergés au sein de l'Etablissement médico-social pour proposer : un Bilan d'entrée pour les nouveaux arrivants, dépistage (test d'acuité visuelle : lignes de lectures, …), atelier réparation/nettoyage/ajustage des lunettes, SAV, et ateliers autour de la malvoyance (basse vision).

3.5. Un compte-rendu de cohorte et un compte-rendu individuel seront remis au Partenaire et pourront être intégrés dans le logiciel du Partenaire pour garantir une traçabilité.

Article 4 – Engagements du Partenaire

4.1. Le Partenaire référence LOM parmi les prestataires opticiens pouvant intervenir auprès des Bénéficiaires.

4.2. Le Partenaire s'engage à faciliter l'accès et l'intervention de LOM auprès des Bénéficiaires, à ce titre, le Partenaire remet notamment à LOM l'ensemble des informations que ce dernier doit connaître avant son intervention auprès des Bénéficiaires (par exemple : règlement intérieur, protocole de soin, conditions d'accès, …).

4.3. Le Partenaire ne peut, en aucun cas, encaisser directement les éventuels règlements des Bénéficiaires. LOM demande le règlement de ses prestations directement auprès du

SAS au capital de 221 277,87 Euros - RCS Lyon B 803 554 245 - Siret : 803 554 245 00040 - N° TVA Intra : FR 26 803 554 245 - Code NAF : 4778A

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0604-DE

Bénéficiaire à la livraison du Produit ou de la Prestation. Le Partenaire ne sera pas tenu responsable d'un refus de paiement des factures par un Bénéficiaire.

4.4. Le Partenaire s'engage à respecter la confidentialité des rendez-vous entre les Bénéficiaires et LOM.

4.5. Lorsque le Partenaire est un Etablissement médico-social ; il s'engage à :

- respecter les jours et heures d'accueil convenus avec LOM pour la mise en place de la permanence ;
- mettre à disposition une salle adaptée garantissant la confidentialité, l'hygiène, disposant d'un éclairage suffisant et d'une profondeur minimum de 4 mètres ;
- garantir la sécurité de LOM lors de sa présence dans l'Etablissement médico-social ;
- remettre à LOM les notes ou directives adressées par les autorités sanitaires et publiques intéressant LOM dans le cadre de son action auprès des Bénéficiaires ; le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du Code de l'action sociale et des familles ; le projet de soins et les protocoles de soins qui s'y rapportent, en lien avec le médecin référent et/ou le cadre de santé.

4.6. Le Partenaire s'interdit de conclure des accords ou contrats, recevoir des engagements juridiques ou en consentir au nom et pour le compte de LOM. En aucun cas, le Partenaire n'a le pouvoir d'engager LOM à quelque titre que ce soit, de proposer des conditions autres que celles fixées par LOM ou d'exprimer explicitement ou implicitement la position de LOM. Il devra au contraire veiller à avertir expressément tout Bénéficiaire potentiel qu'il ne représente pas LOM, qu'il n'a pas mandat d'agir en son nom et que sa mission se limite à assurer l'entremise entre LOM et les Bénéficiaires.

Article 5 – Engagements de LOM

5.1. LOM réalise des prestations afférentes à son métier « opticien », à savoir vérification des acuités visuelles, conseil et orientation quant aux choix des Produits, et réalisation de prestations de montage, maintenance, adaptation correction visuelle, gravure de la monture ou appairage des verres.

5.2. LOM s'engage à exécuter la Convention avec le soin et la compétence d'un professionnel qualifié et expérimenté, ce qu'il déclare expressément être. Dans ce cadre, LOM s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables, et tout particulièrement celles ayant pour objet d'assurer la sécurité des personnes. Il assure être titulaire de l'ensemble des autorisations légales et administratives nécessaires à l'exécution des Prestations et à maintenir ces autorisations en vigueur pendant toute la durée du Contrat.

5.3. Dans le cadre de la réalisation de ses prestations, LOM s'engage à :

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0604-DE

- Respecter des conditions d'exécution de la norme AFNOR® NF X50 - 056 « Service aux personnes à domicile » ;
- Installer un espace vision avec l'ensemble du matériel nécessaire à la bonne réalisation de son activité dès lors que les conditions d'installation sont réunies ;
- Réaliser les observations nécessaires en tenant compte de l'environnement et des activités du Bénéficiaire sur son lieu de vie ou de travail ;
- Vérifier les acuités visuelles ;
- Proposer un équipement adapté aux besoins du Bénéficiaire en adéquation avec l'environnement et les activités du Bénéficiaire sur son lieu de vie ou de travail ;
- Agir en Coordination en Santé Visuelle : assurer le suivi de la bonne exécution de la prise en charge des besoins du Bénéficiaire auprès des différentes parties prenantes en relation avec ce dernier (médecin ophtalmologue, famille, tuteur, mandataire judiciaire, ...) ;

5.4. Lorsque le Partenaire est un Etablissement médico-social, LOM s'engage à :

- Adhérer aux objectifs du projet de soins ;
- Respecter le règlement de fonctionnement de l'Etablissement médico-social prévu à l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles et éviter pour ses visites, sauf urgence, les horaires de repas ;
- Prendre en compte dans son exercice les spécificités de fonctionnement de l'Etablissement médico-social qui seront transmises à LOM ;
- Signaler sa présence lors de son arrivée dans l'Etablissement médico-social afin de faciliter au personnel soignant la transmission des informations et porter un badge permettant de l'identifier facilement ;
- Assurer la coordination et transmettre un compte-rendu au personnel soignant afin d'assurer la traçabilité des interventions dans le dossier individuel de soin du résident, notamment dans le logiciel utilisé par le Partenaire dès lors que LOM reçoit une autorisation et des accès par le Partenaire.

Article 6 - Respect des règles d'hygiène et de sécurité

LOM s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité qui lui sont remises par le Partenaire, afin d'éviter toutes difficultés quant à ses conditions d'exercice.

En cas de situation épidémique, un protocole spécifique sera mis en place par l'Opticien Mobile qui viendra en remplacement des consignes mentionnées ci-après. Le protocole

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0604-DE

sera transmis sur simple demande au Partenaire en accompagnement de cette convention par LOM.

6.1. Dans tout autre cas, les consignes d'hygiène et de sécurité mentionnées après s'appliqueront par défaut pour l'Opticien Mobile :

- Ne pas intervenir en cas de maladie (ex : toux, grippe, gastro-entérite…). Il préviendra dans ce cas le Partenaire et le Bénéficiaire dans les meilleurs délais pour reprogrammer la prestation ;
- Nettoyer les surfaces de travail et les instruments optiques avec des lingettes désinfectantes ;
- Se laver les mains en privilégiant la friction avec une solution hydroalcoolique (selon le protocole établi par l'OMS, à savoir - en début et fin de service, entre deux résidents et activités, avant et après chaque repas, toilettes) ;
- Porter un masque ;
- Travailler dans un espace propre et ordonné pour limiter les risques d'accident ;
- Maintenir un matériel propre et en état de marche optimal ;
- Ne pas laisser traîner des outils,
- Ne pas encombrer les voies de circulation, les passages, les portes, les issues de secours et les dispositifs de premiers secours ;

6.2. En cas d'intervention dans un Etablissement médico-social, LOM s'engage à respecter les recommandations transmises et a minima respecter :

- Attacher les cheveux longs ;
- Ne mettre aucun matériel dans les poches ;
- Ne porter ni bijoux, ni vernis sur les ongles ;
- Utiliser des chaussures silencieuses, confortables, facile à nettoyer et qui ne glissent pas.
- Jeter les déchets dans les containers appropriés (cf. protocole tri des déchets de l'Etablissement médico-social).

Article 7 - Non-Exclusivité

La présente convention n'est pas exclusive.

LOM peut exercer auprès de Partenaires concurrents.

Au surplus, il est rappelé que le Partenaire s'engage à respecter le libre-choix de l'opticien par le porteur.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0604-DE

LES OPTICIENS MOBILES

Article 8 – Conditions particulières accordées

En contrepartie du référencement de LOM auprès des Bénéficiaires par le Partenaire, LOM accorde au Partenaire et aux Bénéficiaires présentés par ce dernier, les conditions particulières inscrites dans l'offre de partenariat.

Article 9 - Confidentialité

Chaque Partie s'engage à assurer la confidentialité des informations fournies par l'autre Partie tant précédemment que durant l'exécution des présentes. Sont considérées comme confidentielles :

- les informations communiquées par une Partie à l'autre et expressément qualifiées de confidentielles,
- les informations relatives aux Produits et aux stipulations qui y sont contenues,
- la documentation fournie par les Parties,
- de manière générale, et sans que cette liste soit limitative, les informations relatives aux activités présentes et futures des Parties, les méthodes et concepts, notamment commerciaux qu'elles utilisent, que ces informations soient obtenues directement ou indirectement auprès de l'autre Partie, de ses employés, sous-traitants, mandataires ou prestataires de services.

Ne constituent pas des informations confidentielles :

(i) les informations devenant accessibles au public sans manquement aux obligations d'exécution des présentes de la part d'une Partie ;

(ii) les informations valablement obtenues auprès d'un tiers autorisé à transférer ou à divulguer lesdites informations sans manquement à une obligation de confidentialité ;

(iii) les informations développées de manière indépendante par une Partie sans accès aux informations confidentielles de l'autre Partie ;

(iv) les informations déjà connues ou en possession de leur destinataire au moment de leur communication par l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage :

- à ne pas utiliser les informations confidentielles de l'autre, pour quelque cause que ce soit, sauf en exécution des droits et obligations découlant des présentes,
- à ne divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie à quiconque, par quelque moyen que ce soit, sauf à ceux de leurs employés, prestataires de service ou sous-traitants auxquels ces informations sont nécessaires pour l'exécution des présentes, ou en cas de demande d'une autorité policière, judiciaire ou administrative.

Pour la protection des informations confidentielles de l'autre Partie, chaque Partie s'engage :

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0604-DE

(i) à prendre les mesures de protection minimum qu'elle prendrait pour protéger ses propres informations confidentielles,

(ii) à s'assurer que ses employés, prestataires de services et sous-traitants éventuels ayant accès aux informations confidentielles ont signé, préalablement à toute divulgation, un accord de confidentialité dont les obligations équivalent à celles figurant au présent article.

Cet engagement réciproque de confidentialité est valable pendant la durée du Contrat et les deux (2) années suivant son expiration. Le non-respect de cette clause par l'une des Parties l'expose à la résiliation du Contrat à ses torts et aux versements de dommages et intérêts.

Article 10 - Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de l'exécution des présentes, les Parties sont amenées à communiquer et à traiter des données à caractère personnel (ci-après « **les Données Personnelles** ») transmises entre elles.

Elles s'engagent, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

- Finalité du traitement et nature des informations traitées :

La finalité du traitement est l'exécution du présent partenariat, à l'exclusion de toute autre finalité. Afin d'exécuter le partenariat, les Parties ont accès et traitent des Données Personnelles transmises par l'autre Partie telles que notamment :

- nom, prénom, numéro de téléphone et adresse email de la Partie et de ses salariés éventuels aux fins d'exécution des présentes.
- nom et prénom des Bénéficiaires pour organiser les premiers rendez-vous.

Les Parties n'utiliseront les Données Personnelles que pour les fins mentionnées ci-dessus.

- Divulgation limitée à des tiers :

Elles ne communiquent pas les Données Personnelles à d'autres parties, sauf si elles en sont requises par la loi, dans le cadre d'une procédure judiciaire, ou en réponse aux demandes des autorités administratives compétentes.

- Sous-traitance :

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0604-DE

En cas de recours à la sous-traitance, les Parties s'engagent à recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de l'autre Partie et à s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. En toute hypothèse, chaque Partie demeure pleinement responsable de l'exécution par son sous-traitant, de ses obligations.

- Droit d'information des personnes concernées :

Il appartient à chaque Partie de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement, au moment de la collecte des données.

- Exercice des droits des personnes :

Conformément à la Loi du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne physique concernée par le traitement de ses données dans le cadre de l'exécution des présentes, dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant. Il dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses Données Personnelles pour des motifs légitimes ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ces mêmes données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits devront s'exercer auprès de :

- Pour LOM : dpo@lesopticiensmobiles.com
- Le Partenaire remettra à LOM les coordonnées de son DPO.

LOM remettra une information sur les droits à la protection des données personnelles auprès de chacun des Bénéficiaires.

- Portabilité :

À la demande écrite de toute personne physique concernée par le traitement de ses données, chaque Partie s'engage à rectifier, effacer, bloquer, restaurer, supprimer, contester ou assurer la portabilité des Données et/ou de rendre effectif le droit à l'oubli tel qu'exigé par la réglementation européenne.

- Mesures de sécurité :

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les précautions utiles, mesures organisationnelles et techniques appropriées pour préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des Données Personnelles et notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En dépit de ces mesures de sécurité, si une Partie était informée d'une d'utilisation non autorisée (en cas par exemple d'accès non autorisé ou de vol), elle en informera immédiatement l'autre Partie et procèdera comme ci-après.

- Faille de sécurité :

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0604-DE

Elle s'engage à informer immédiatement l'autre Partie par tous moyens et dans un délai n'excédant pas 24 heures ouvrées à compter de cette date, dès qu'il en aura connaissance, de toute violation avérée ou suspectée des Données ou de toute atteinte à la sécurité entraînant la suppression, la perte, la modification, la divulgation non autorisée des Données Personnelles transmises, stockées ou traitées de toute autre manière, ou l'accès non autorisé à ces Données.

Elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger la faille dans les plus brefs délais, en coopération avec l'autre Partie si nécessaire. Elle s'engage à informer l'autre Partie dans un rapport écrit décrivant la nature et les conséquences de la violation des Données, les actions correctives mises en œuvre ou proposées pour remédier auxdites violations et / ou menaces, réduire l'impact sur les personnes concernées, ainsi que comme les mesures adoptées afin que de telles violations et / ou menaces ne se reproduisent pas à l'avenir. Dans la mesure du possible, chaque Partie doit indiquer le nombre de personnes susceptibles d'être touchées par la violation en question.

- Durée de conservation

Les Données Personnelles sont conservées pendant la durée de la relation entre les Parties et seront ensuite détruites.

- Sort des données

Au terme des présentes, chaque Partie s'engage à détruire toutes les Données Personnelles sauf dans les cas où leur conservation serait rendue obligatoire par des dispositions légales. Dans ce cas, elles seront archivées à compter de la cessation de la convention jusqu'à l'expiration de ladite obligation.

- Autorisation des Bénéficiaires

Le Partenaire s'engage à recueillir le consentement des Bénéficiaires pour que LOM accède à leurs données personnelles lorsque LOM est autorisé à accéder au logiciel interne du Partenaire.

Article 11 – Durée

9.1. La présente Convention est conclue pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être mis fin à la présente convention, à tout moment, sous réserve de l'application d'un préavis de trois (3) mois notifié par mail aux adresses indiquées dans l'Offre, par la seule volonté de l'une ou l'autre des Parties.

Toutefois, le Partenaire ne peut s'opposer à ce que LOM ait accès auprès des personnes qui ultérieurement feraient appel à lui expressément.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0604-DE

9.2. Conformément aux dispositions de l'article 1225 du Code civil, le Contrat peut être résilié par LOM en cas de manquement du Partenaire aux obligations contenues à l'article 4 de la Convention.

De la même manière, le Partenaire pourra résilier la Convention en cas de manquement de LOM aux obligations contenues aux articles 5 et 6 de la Convention.

Il est expressément entendu que cette résolution aura lieu de plein droit trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

Article 12 - Sécurité et prévention

Afin de veiller à la protection des Bénéficiaires et dans un but d'amélioration de la qualité de service, le Partenaire s'engage à informer sans délai le service client de LOM s'il venait à remarquer que l'Opticien Mobile intervenant ne respecte pas les engagements de cette convention, les conditions générales de vente, la charte éthique et/ou si un événement indésirable était détecté.

Article 13 – Force majeure

La responsabilité des Parties sera entièrement dégagée si l'inexécution, par l'une ou l'autre Partie, d'une ou de la totalité des obligations mises à sa charge résulte aux termes de la Convention d'un cas de force majeure.

Aussi, il convient d'entendre par force majeure, au sens de l'article 1218 du Code Civil, tout évènement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

La Partie se prévalant d'un cas de force majeure sera tenue de le prouver et de le notifier à l'autre Partie en lui indiquant sa durée et ses conséquences prévisibles dans les quinze (15) jours de sa survenance.

Ladite Partie devra, pour bénéficier de ce cas d'exclusion justifier avoir pratiqué infructueusement tout effort raisonnable aux fins d'assurer l'exécution de ses obligations, y compris par des moyens de substitution. En tout état de cause, ladite Partie devra faire ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences d'un cas de force majeure.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0604-DE

Dans l'hypothèse où la suspension des obligations nées du Contrat se révélerait être d'une durée supérieure à deux mois, le Contrat pourra être résilié, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à compter de l'expiration de cette période de suspension de deux mois.

Article 14 - Démarche RSE

Dans une volonté commune de se conformer à une démarche RSE, LOM et son Partenaire déclarent s'impliquer pour garantir les engagements suivants :

- Ne pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire, dissimulé ou illégal ou à celui des enfants et être intraitable vis-à-vis d'un fournisseur ayant recours directement ou du fait de ses sous-traitants à ces méthodes en faisant cesser avec lui toute relation commerciale ;
- Lutter contre les discriminations en exerçant aucune distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale ;
- Respecter la législation sociale et fiscale ainsi que la règlementation relative à la sous-traitance ;
- S'engager à améliorer de façon continue la gestion de notre impact sur l'environnement avec, à plus long terme, l'objectif de progresser sur la voie d'un développement durable notamment en ce qui concerne : la protection de la nature, le maintien de l'écosystème et de la biodiversité, la gestion des déchets.

Article 15 - Divers

13.1. Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants. A ce titre, la Convention ne saurait désigner ou être interprétée comme désignant l'une de Parties comme employeur, mandataire, agent commercial, représentant légal ou préposé de l'autre Partie, à quelque fin que ce soit.

13.2. La présente Convention étant conclue intuitu personae, elle ne pourra en aucun cas être cédée ou transférée, pas plus que les droits et obligations qui y figurent, à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par le Partenaire sans l'accord exprès, préalable et écrit de LOM.

13.3. Dans l'hypothèse où une stipulation de la Convention serait ou deviendrait nulle, illégale ou jugée inapplicable pour quelque raison que ce soit, la validité, la légalité ou l'applicabilité de toute autre stipulation de la Convention ne serait aucunement affectée

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0604-DE

ou altérée. Dans cette hypothèse, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter à la Convention afin de lui donner, dans la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention initiale.

Article 16 – Droit applicable et juridiction

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Tous les litiges nés entre les Parties du fait de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent Contrat sera, à défaut de solution amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort du domicile du défendeur.

Fait en deux exemplaires, à Lyon, le 08/07/2026

MAS SIMONE SIGNORET – LA DIRECTION DU CCAS DE MONT DE MARSAN	LES OPTICIENS MOBILES Alexandra CRESPO-BELLAIGUE - Directrice réseau

Signature et tampon des 2 parties

SAS au capital de 221 277,87 Euros – RCS Lyon B 803 554 245 – Siret : 803 554 245 00040 – N° TVA Intra : FR 26 803 554 245 – Code NAF : 4778A

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0604-DE

LES OPTICIENS MOBILES

OFFRE DE PARTENARIAT

Les Opticiens Mobiles SAS
153, Rue de Créqui
69006 Lyon - France
Tél : 04 82 90 49 82
N°identification Finess : 69 2 67981 4

Votre contact : Lucas MILLIER - Account Manager
Tél : 04 51 42 09 85
Email : lmillier@lesopticiensmobiles.com

LA DIRECTION DU CCAS DE MONT DE MARSAN
MAS SIMONE SIGNORET
187 BOULEVARD JEAN LARRIEU BP 179
40000, Mont de Marsan

Lyon, le 08/07/2026

Objet : annexe de la convention de partenariat détaillant les conditions particulières proposées au Partenaire

Cher(e) Partenaire,

Je vous remercie de l'intérêt que vous portez à notre programme de prévention en santé visuelle.

Nos Opticiens Mobiles se déplacent et réalisent les services que vous considérez les plus adaptés :

- Installation d'un **espace vision mobile**
- Réalisation d'un **bilan visuel** : vérification de la vue, de la correction éventuelle et adaptation si nécessaire
- **Conseil personnalisé** : choix des montures, des verres et options, prises de mesures – en situation réelle
- **Prise en charge et conseil** en cas de malvoyance, en particulier prise en charge de la basse vision

SAS au capital de 221 277,87 Euros - RCS Lyon B 803 554 245 - Siret : 803 554 245 00040 - N° TVA Intra : FR 26 803 554 245 - Code NAF : 4778A

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0604-DE

LES OPTICIENS MOBILES

- **Contrôle qualité, livraison, ajustage** des lunettes et mise en situation
- **Coordination en santé visuelle** : lien avec les familles, tuteurs, représentants légaux, médecin ophtalmologue, médecin traitant, personnel soignant dans les établissements médico-sociaux,
- Gestion complète du **service après-vente**

Les principes de notre politique commerciale sont les suivants :

- **Transparence et universalité des prix de nos produits et des services apportés**, matérialisé par la libre consultation de nos tarifs sur notre site internet www.lesopticiensmobiles.com
- **Nos Conditions Générales de Vente** sont systématiquement transmises en accompagnement de nos devis et sont visibles sur notre site internet www.lesopticiensmobiles.com.
- **Stricte application des normes en vigueur concernant l'optique** telles que l'application du format du devis normalisé et respect de la loi dite du « 100% santé »
- Remise d'un **devis gratuit**

Le prix de nos prestations se décompose de la façon suivante :

- **Produits**
  - Montures, verres, accessoires, produits basse-vision et détails accessibles sur notre site internet
  - 2 gammes de verres sont proposées : ESSILOR ainsi que notre marque LOM, afin de proposer une gamme large répondant à tous les budgets.

- **Déplacement**
  - **OFFERT pour toute intervention à destination de plusieurs Clients dans un même lieu,**
  - **FACTURÉ** pour toutes sollicitations individuelles, nos opticiens se déplacent et facturent des frais de déplacement suivant la distance parcourue :

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0604-DE

LES OPTICIENS MOBILES

Zones d'intervention (A/R)	Tarifs (€ TTC)
Jusqu'à 10 kms	19 €
Entre 11 et 30 kms	29 €
Entre 31 et 50 kms	39 €
Entre 51 et 70 kms	49 €
Entre 71 et 90 kms	59 €
Au-delà de 90 kms	sur devis

- **Service en Santé Visuelle Mobile**

Ce service spécifique à l'activité de LOM n'est **facturé qu'en cas d'achat d'un équipement optique**. Il valorise le savoir-faire et l'expertise en mobilité dont bénéficie le Client sur son lieu de vie ou de travail, à savoir :

- Respect des conditions d'exécution de la norme AFNOR® NF X50 - 056 « Service aux personnes à domicile » ;
- Installation d'un espace vision mobile avec l'ensemble du matériel nécessaire à la bonne réalisation de son activité sur le lieu de vie ou de travail du Client quel que soit le mode d'accès (escalier, ascenseur…) sous réserve de respecter des conditions d'hygiène et de sécurité minimales permettant l'accueil de l'Opticien ;
- Réalisation de l'anamnèse et des observations nécessaires en tenant compte de l'environnement et des activités du Client sur son lieu de vie ou de travail ;
- Vérification systématique des acuités visuelles ;
- Proposition d'un équipement adapté et spécifique aux besoins du Client ;
- Coordination en santé visuelle : suivi de la bonne exécution de la prise en charge des besoins du Client auprès des différentes parties prenantes en relation avec ce dernier (médecins spécialistes, mandataires judiciaires, familles…).

Ce service facturé quatre-vingt-dix-neuf euros toutes taxes comprises (99€ TTC) peut faire l'objet d'une remise à la discrétion de l'Opticien Mobile, selon les conditions suivantes :

- Panier A « Offre 100% Santé » : non remisable
- Panier Mixte : remisable jusqu'à -50%

SAS au capital de 221 277,87 Euros - RCS Lyon B 803 554 245 - Siret : 803 554 245 00040 - N° TVA Intra : FR 26 803 554 245 - Code NAF : 4778A

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 040-264001892-20261016-DCA0604-DE

LES OPTICIENS MOBILES

- Panier B : remisable jusqu'à -100%

Le montant facturé sera fonction du temps dédié par l'Opticien Mobile à l'accompagnement du Client et du contexte de l'équipement.

Les frais de services sont mentionnés dans le devis gratuit remis par l'Opticien Mobile dans la partie « Garanties et autres prestations ».

Le Service en Santé Visuelle Mobile, détaillé ci-dessus, est indissociable de la fourniture d'un équipement optique correcteur.

Je vous prie de recevoir, cher Partenaire, nos respectueuses salutations.

Fait en deux exemplaires à : Lyon, le 08/07/2026

MAS SIMONE SIGNORET LA DIRECTION DU CCAS DE MONT DE MARSAN	Les Opticiens Mobiles Alexandra CRESPO-BELLAIGUE - Directrice réseau

Important : les vérifications de la vue réalisées par un Opticien-Lunetier ne constituent pas un examen médical. Nos opticiens ne se substituent pas au médecin ophtalmologue, qui est le seul à pouvoir détecter une maladie oculaire et en assurer le suivi médical (exemple : DMLA, glaucome, cataracte…).